

VD_OMNI AF.2003.0001 vom 5. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2003.0001

FR: VD_OMNI AF.2003.0001 du 5 juin 2003

IT: VD_OMNI AF.2003.0001 del 5 giugno 2003

Regeste

BORNET Paul c/Syndicat d'améliorations foncières de la Braye | La fixation d'une audience avec vision des lieux est superflue lorsque le litige est de nature exclusivement juridique. (en l'espèce règles de procédure et concepts juridiques indéterminés s'agissant de savoir si une décision de l'assemblée générale d'un syndicat d'améliorations foncières prononçant la dissolution du syndicat relève de l'art. 49 ou de l'art 50 LAF). Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Erwägungen

E. 1

consid. 3 p. 8). Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans ce dernier arrêt, la tenue systématique d'audiences ne ferait que retarder inutilement le cours de la justice. La Commission européenne des droits de l'homme a confirmé à plusieurs reprises que, aux conditions précitées, la renonciation à des débats publics ne constituait pas une violation du principe de la publicité des débats au sens de l'art. 6 § 1 CEDH. Dans une décision du 27 octobre 1998 CISE HOLDING SA et autres c/Suisse, la commission a ainsi considéré que la tenue d'une audience ne correspondait pas à une nécessité si les faits étaient clairs et que les questions à trancher revêtaient un caractère purement juridique. Elle a relevé que les arguments de droit se prêtent souvent mieux à une présentation écrite que verbale et estimé que, dans de pareilles circonstances, la perte de temps ou l'imposition d'une charge supplémentaire aux tribunaux ne se justifiait pas (JAAC 63.105). Par ailleurs, dans une affaire MEVENA SA c/Suisse du 29 juin 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté une demande d'inspection locale dans le cadre d'une procédure d'expropriation, estimant qu'une telle inspection était dépourvue d'utilité dans le cas d'espèce (JAAC 64.137). bb) Dans le cas d'espèce, le problème apparaît comme de nature exclusivement juridique. Il s'agit tout d'abord de savoir si la décision attaquée relève de l'art. 49 ou plutôt de l'art. 50 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (ci-après: LAF). L'une et l'autre de ces règles mettent en jeu essentiellement des règles de procédure, d'une part, des concepts juridiques indéterminés, d'autre part; l'art. 49, par exemple, prévoit la dissolution du syndicat qui a atteint son but et rempli ses obligations. D'ailleurs, le recourant s'oppose essentiellement à la décision attaquée pour le motif que le syndicat n'aurait pas accompli les travaux qu'il lui incombait de réaliser. Toutes ces questions peuvent être élucidées sans difficultés majeures sur la base du dossier, ainsi que des pièces produites cas échéant par les parties. La fixation d'une audience avec vision des lieux apparaît dès lors superflue, de sorte que la requête dans ce sens de Paul Bornet doit être écartée.

2. Le chapitre III de la LAF, consacré aux syndicats d'améliorations foncières comporte une section "M. Dissolution du syndicat" . Cette section contient, outre l'art. 51, qui a trait à la dissolution du syndicat d'office par décision du Département de l'économie,

voire par la commune, les dispositions suivantes: "a) par les propriétaires Art. 49.- Les syndicats qui ont atteint leur but et rempli leurs obligations doivent être dissous. Une assemblée générale est convoquée à cet effet et prend les mesures prévues par les statuts. Si l'entretien des ouvrages n'est pas assumé par la ou les communes territoriales, un syndicat d'entretien doit être constitué. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce vérifie si les conditions de dissolution sont réunies et publie la dissolution du syndicat dans la "Feuille des avis officiels". b) prématurée Art. 50.- Lorsqu'une majorité de propriétaires décide de renoncer à atteindre le but de l'entreprise constituée en application des articles 20 à 26, le syndicat doit être dissous. Il perd son droit aux subventions et les avances faites de ce chef doivent être remboursées. Les frais frustraires sont répartis exclusivement entre les propriétaires qui ont décidé la renonciation; la répartition se fait moitié par tête, moitié à raison de la surface. Sitôt que le syndicat s'est acquitté de ses dettes et que les propriétaires ont versé leur quote-part, mais au plus tard deux ans après la décision de renonciation, le comité avise le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui ratifie la dissolution du syndicat et la fait publier. Si ce délai n'est pas respecté, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce prend d'office les mesures nécessaires." a) Le SAF a d'ailleurs été interpellé sur la portée de chacune de ces dispositions; il en retient une application restrictive de l'art. 50 LAF, sur la base de l'exposé des motifs de cette disposition; cette dernière vise en effet, à lire le texte du Conseil d'Etat, une hypothèse extrêmement rare, soit celle dans laquelle un syndicat tombe dans une impasse, une situation de blocage où les tentatives pour un nouveau départ sont en outre vouées à l'échec (BGC automne 1961, 403). En l'occurrence, force est de constater que le syndicat ici en cause a conduit, au cours de diverses étapes successives, divers travaux d'équipement (drainages, captages, chemins, avec adaptation de limites), lesquels entrent clairement dans le spectre des buts statutaires du syndicat. Au surplus, il paraît aller de soi que les organes de ce dernier disposent d'une certaine marge d'appréciation sur la nature et l'ampleur des travaux à réaliser dans le cadre de l'entreprise en question; le fait que certains travaux aient été envisagés dans un premier temps, puis que les organes du syndicat y aient par la suite renoncé, ne paraît pas déterminant pour conclure que le but du syndicat était ou non rempli. Aucune suppression de subvention ou restitution d'avances ne paraît être envisagée non plus, malgré la teneur de l'art. 50 al. 1 in fine. Au demeurant, l'assemblée générale du 6 décembre 2002 a estimé pour sa part que le syndicat avait bien atteint son but, ce qui autorisait sa dissolution. En tous les cas, la description de l'historique du syndicat de la Brayre exclut de considérer que l'on se trouve dans un cas d'application de l'art. 50 LAF, à savoir celui d'une fin prématurée du syndicat, où les membres de celui-ci mettent fin aux opérations entamées et renoncent à atteindre les objectifs - on devrait ajouter essentiels - initialement fixés. Force est donc d'examiner la présente cause sur le terrain de l'art. 49 et non pas sur celui de l'art. 50 LAF (on peut donc renoncer à se poser la question de savoir si la dissolution prématurée du syndicat exige ou non la double majorité des propriétaires et des surfaces, comme paraît le supposer l'exposé des motifs (BGC, *ibid.*, p. 403), sans que le texte légal ne l'indique clairement. b) S'agissant du respect de l'art. 49, on constate que les exigences formelles posées par cette disposition sont respectées (convocation en bonne et due forme d'une assemblée générale, ce point étant prévu à l'ordre du jour; décision de celle-ci à la majorité, soit en l'espèce à l'unanimité des membres présents). c) Sur le plan matériel, il s'agit, on l'a vu, de vérifier si le syndicat a atteint son but et rempli ses obligations (v., s'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat à ce sujet, ACE des 22 août 1990, R9 1006, 89, 10 mars 1989, R9 800/87, et 7 septembre 1984, R9 571/84). On a déjà

évoqué ci-dessus, dans leur ensemble, les travaux réalisés par le syndicat; celui-ci a en outre procédé à la répartition des frais entre les divers intéressés et il s'apprête à répartir entre eux le solde actif. De manière générale par conséquent, rien n'indique que le syndicat n'ait pas, dans les grandes lignes en tout cas, satisfait aux exigences de l'art. 49 LAF. S'agissant plus particulièrement du recourant lui-même, celui-ci s'est plaint à de très nombreuses reprises, notamment au sujet de la réalisation du chemin d'accès devant relier ses deux bâtiments à la route communale de la "Braye" ; il l'a fait dans le cadre notamment de recours liés à la liquidation d'enquête; ceux-ci ont d'ailleurs donné lieu notamment à un arrêt de 1991 de la Commission centrale des améliorations foncières, laquelle l'a rejeté. On ne saurait donc en déduire que le syndicat n'a pas atteint son but, ni rempli ses obligations, cela quand bien même le syndicat aurait sans doute pu réaliser les travaux intéressant le recourant plus rapidement, voire retenir plus tôt la solution qui a prévalu en définitive (et qui était celle préconisée par le recourant). D'ailleurs, dans le cadre du présent pourvoi, le recourant ne fait valoir aucun élément tendant à démontrer que d'autres travaux d'amélioration de son bien-fonds, entrant dans le but statutaire du syndicat, devraient encore être réalisés. Il apparaît bien plutôt que les travaux du syndicat lui semblaient inutiles, après qu'il eut réalisé lui-même son chemin, ce qui l'a conduit à démissionner de celui-ci; il indique cependant que, sa démission ayant été refusée, il s'estime en droit, en contrepartie, de refuser la dissolution. En définitive cette dernière argumentation ne saurait à l'évidence être retenue; selon l'art. 49 LAF, la dissolution du syndicat doit en effet être décidée lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies, sans que l'un de ses membres puisse y opposer son veto. Quoiqu'il en soit, en l'absence d'une demande concrète et précise du recourant portant sur de nouveaux travaux, il apparaît superflu de se demander encore s'il peut tenter de faire obstacle à la dissolution du syndicat en réclamant in extremis la réalisation de tels travaux (sans égard au fait, par exemple, qu'il aurait renoncé à en demander l'exécution lors d'enquêtes antérieures ou à contester une décision de l'assemblée générale limitant les travaux entrepris par le syndicat). 3. Il découle des considérations qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.